

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative).*
Jean BIONDI.

Justice

ARRETE N° 289-49 Cab. du 30 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 49-359 du 17 mars 1949 rendant applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 49-359 du 17 mars 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification des articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle,

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret validé du 2 juin 1941 modifiant et complétant, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le Togo, les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

*Le ministre de l'agriculture, ministre
de la France d'outre-mer par intérim,*

Pierre PFLIMLIN.

LOI du 9 juillet 1934.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 187 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 193, au sujet du mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par le tribunal, la condamnation par défaut.... »

(Le reste sans changement).

ART. 2. — L'article 193 du code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante :

« Si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle, le tribunal la prononcera. En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Ce mandat continuera à produire ses effets, notwithstanding opposition, appel ou pourvoi en cassation.

« En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues aux articles 187 et 188 du code d'instruction criminelle, l'affaire devra venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi l'inculpé devra être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal devra statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la main levée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire sur laquelle il devra être statué dans les quarante-huit heures, le ministère public entendu.

« En cas d'appel, par exception à l'article 209 du code d'instruction criminelle, l'appel devra être jugé dans la huitaine du jour où il a été relevé. S'il y a lieu à remise, la cour statuera d'office sur le rapport d'un conseiller, le ministère public entendu, sur le maintien ou la main levée du mandat, sans préjudice pour l'appelant de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire.

« En cas de pourvoi, la cour de cassation devra statuer dans le délai de deux mois. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Henry CHERON.

LOI n° 46-564 du 2 avril 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'article 193 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :